

COUR D'APPEL DE LIEGE

DU 6 NOVEMBRE 2015

En cause de :

1. (...)

2. (...)

Agissant en leur nom propre, mais aussi au nom de leur fille,

3. (...)

4. (...)

Agissant à titre personnel, en vertu de l'article 2 des statuts de l'ASBL, et agissant également comme représentante mandatée par les requérants précités,

parties appelantes,

Contre :

(...)

Partie intimée,

(...)

Vu les feuilles d'audiences des 10/02/2014, 25/09/2015, 23/10/2015 et de ce jour

Vu la requête, reçue au greffe le 27 janvier 2014, par laquelle, d'une part, (...) agissant en leur nom propre et au nom de leur fille mineure R. H. M., et, d'autre part l'ASBL, interjettent appel contre l'ordonnance rendue le (...) par le président du Tribunal de Verviers, statuant comme en référé, et intimement (...).

Vu les conclusions des parties et le dossier déposé par (...).

Vu les conclusions des parties et le dossier déposé par l

000

1. Antécédents et objet du litige,

Les circonstances du litige ont été suffisamment relatées dans la décision entreprise et la Cour se référera à son exposé.

Il suffira d'indiquer que, s'insurgeant contre le Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et primaire spécialisé, pris par (...), qui est applicable à l'école (...) que fréquente (...) les appelants ont saisi le premier juge d'une demande en cessation, comme prévu par l'article 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

En substance, (...) et (...) estiment, ainsi que leur fille R., être victimes d'une discrimination au sens dudit décret à raison de leur religion, en l'occurrence musulmane, et cela par effet du Règlement précité en ce qu'il aurait pour effet d'empêcher leur fille de porter, à l'école, le voile islamique qu'ils souhaitent lui voir porter.

L'ASBL (...) se présente comme une association visée aux articles 39,1° et 50 § 1^{er} du décret du 12 décembre 2008 précité.

La décision entreprise a rejeté la demande.

2. Au fond,

Devant la Cour, les appelants réitérent leurs demandes originaires.

Bien qu'aucun élément auquel la Cour peut avoir égard n'établisse que l'ASBL (...) justifie des qualités exigées par l'article 39 du décret du 12 décembre 2008, aucune fin de non-recevoir n'est opposée à la demande.

L'article 50 § 1^{er} du décret du 12 décembre 2008 porte que : « A la demande de la victime de la discrimination, [...], de l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39 [...], le président du tribunal de première instance [...] constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret ».

Il en résulte que le juge de la cessation n'est compétent que pour constater l'existence d'un tel acte et en ordonner la cessation, mais qu'il n'est pas le juge de la légalité de cet acte. Partant, les longs développements que les conclusions des appelants consacrent à l'examen de la légalité du Règlement incriminé au regard de diverses normes de droit

interne ou d'un traité international ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne sont, quels qu'en soient les mérites, dénués d'intérêt dans le cadre de la présente procédure.

Il ressort de l'article 50 §1^{er} du décret précité que, pour que l'action fondée sur cette disposition puisse prospérer, il faut que le juge de la cessation constate un fait de l'homme qui constitue une différence de traitement basée sur un des motifs énumérés par ce décret et qui conduit à traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre personne qui se trouverait dans une situation comparable.

La Cour relève à cet égard qu'il n'est pas contesté que (...) est scolarisée depuis plusieurs années à l'école (...) et qu'elle l'y est encore actuellement. Il n'est pas non plus prétendu qu'elle aurait fait l'objet de mesures empêchant la poursuite de cette scolarisation, ni que ses parents refuseraient qu'elle continue à la fréquenter à raison d'un comportement indésirable spécifique adopté à son égard par les autres élèves, les enseignants, ou le pouvoir organisateur.

C'est par conséquent à juste titre que (...) met en doute l'intérêt des appelants à l'action.

En toute hypothèse, le premier juge peut être approuvé pour avoir relevé, par des motifs que la Cour fait siens, que la discrimination, au sens du décret du 12 décembre 2008, invoquée par les appelants au soutien de leur demande, n'était pas avérée en l'espèce.

Il suffira d'ajouter ce qui suit :

Les dispositions incriminées du Règlement font défense aux élèves et à toute personne, à l'exception des parents, appelés à se trouver en contact avec les élèves à des fins éducatives, à titre permanent, temporaire ou occasionnel, au sein de l'école ou lors de toute manifestation organisée par elle ou par l'enseignement *communal*, « de porter ou d'exhiber par le vêtement, les bijoux ou toute autre pièce vestimentaire au sens le plus large, des signes ostentatoires d'adhésion ou de participation :- à une religion ou à une morale ; - à une formation politique, reconnue ou non, belge ou étrangère ; - à un groupement, une secte, une organisation ou d'une manière générale à tout groupement ou association dont l'objet est la diffusion d'idéologies de quelque nature qu'elles soient, actuelles ou passées; D'exhiber, de détenir ou d'arborer des symboles, objets divers, drapeaux ou médailles, relatifs aux mêmes, à l'exception des signes d'appartenance philosophique pour les professeurs de religion ou de morale laïque, et, pour les élèves exclusivement durant les cours y consacrés ; D'exhiber, de détenir ou de diffuser des écrits, des photographies ou, plus généralement tous supports écrits ou enregistrés, de nature à provoquer l'adhésion, ou à influencer sur la liberté de pensée par des procédés visant au prosélytisme ; D'altérer le matériel scolaire au sens général, pour y écrire, coller ou afficher tous écrits ou symboles de même nature. A l'inverse, sont autorisés les petits signes discrets, usuellement portés sous les vêtements, ainsi que les signes portés usuellement au col ou à la boutonnière, acquis ou portés lors de campagnes d'intérêt collectif, campagnes visant par exemple à combattre la maladie ou à la prévenir ou à portée patriotique, commémorative ou caritative».

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté de religion ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (C.E.D.H. 2 octobre 2001, Pichon et Sajous c. France;

C.E.D.H. Grande chambre, 10 novembre 2005, L. S. c. Turquie, § 105; C.E.D.H. 13 novembre 2008, Mann Singh c. France).

Les dispositions litigieuses ne visent ni (...), (...), ni leur fille mineure (...) ni le port du voile islamique par cette dernière, ni aucune religion, croyance ou conviction philosophique en particulier.

Il s'agit d'un règlement qui vise indistinctement les élèves, enseignants, et en général quiconque est appelé à se trouver en contact avec les élèves dans le cadre de l'éducation, entendue, au sens de l'article 3,13° du décret précité du 12 décembre 2008, donnée dans les établissements scolaires dont la Ville de Verviers est le pouvoir organisateur.

Ces dispositions établissent une interdiction générale et indifférenciée, mais limitée aux activités scolaires et assimilées, dont le critère utilisé est le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique en général.

Le port de signes convictionnels par une personne peut avoir une influence sur les droits et libertés d'autrui, protégés par l'article 9, § 2, de la C.E.D.H. et l'article 19 de la Constitution. Le fait de porter un de ces signes en permanence dans le cadre d'un établissement d'enseignement constitue une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse exposant constamment les élèves à cette conviction religieuse (CE. - ass. gén- 27 mars 2013, n°223.042, point VI.2.7, // <http://www.raadvst-consetat.be/>).

En l'espèce, le critère retenu par le Règlement incriminé est objectif et justifié par la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, telle que définie et organisée par les décrets des 31 mars 1994 et 17 décembre 2003.

Il s'agit par conséquent d'un critère neutre n'entraînant pas de discrimination.

C'est à cet égard en vain que les appelants soutiennent que l'interdiction des « signes ostentatoires d'adhésion ou de participation à une religion ou à une morale » relèverait de l'utilisation d'un critère de différenciation intrinsèquement suspect présumant l'existence d'une discrimination indirecte, comme il est dit à l'article 42 du décret du 12 décembre 2008 précité. Ils présentent pour cela comme un fait d'évidence qu'il ne serait pas fait usage de signes religieux susceptibles de tomber dans la catégorie des signes ostentatoires par d'autres cultes répandus que le culte musulman. Cette affirmation, qui ne trouve aucun appui dans les éléments auxquels la Cour peut avoir égard, manque en fait.

Il découle de ces considérations que les faits invoqués, au soutien de la demande de cessation, ne constituent pas un manquement aux dispositions du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008.

La demande des appelants n'est pas conséquente pas fondée et le jugement entrepris sera confirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Confirme la décision entreprise,

Condamne les appelants, aux dépens de l'appel, non liquidés pour (...) seule à y avoir intérêts à défaut d'état.

Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIÈME chambre de la Cour d'appel de Liège, où siégeaient Jean-Pierre V., conseiller faisant fonction de président, Myriam W., conseiller et Luc N., magistrat suppléant (Art. 156 bis et 383 §2 du Code judiciaire - ordonnance du premier président du 05/06/2015), prononcé en audience publique du 6 novembre 2015 par Jean-Pierre V., conseiller faisant fonction de président, avec l'assistance du greffier Sylvie V.